

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Objet et champ d'application

Suite à la commande d'une formation ou d'une prestation de conseil, le Client accepte sans réserve les présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, en particulier ses conditions générales d'achat.

2. Documents contractuels

A la demande du Client, l'IFPR lui fait parvenir en double exemplaire une convention de prestation. Le client engage l'IFPR en lui en retournant dans les plus brefs délais un exemplaire de la convention portant son cachet commercial. Une facture de la totalité de la prestation est adressée dès la prestation achevée. Une prestation est définitivement validée lorsque la convention et les conditions générales de vente sont signées. A l'issue d'une action de formation, une attestation de présence est adressée au Service Formation du Client.

3. Prix, facturation et règlement

Tous nos prix sont indiqués HT/TTC pour la formation.

Toute formation commencée et stoppée du fait du Client est due en totalité.

Sauf mention contraire, le montant comprend les frais de déplacement et de bouche du formateur.

Les factures sont payables, sans escompte et à l'ordre de la société IFPR à réception de facture et dans un maximum de 30 jours calendaires. En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours ouvrables, l'IFPR se réserve la faculté de suspendre toute prestation en cours et /ou à venir.

4. Règlement par un OPCO

En cas de règlement de la prestation pris en charge par l'Opérateur de Compétences dont il dépend, il appartient au Client de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer l'acceptation de sa demande. Le règlement de la prestation par l'entreprise ne saurait être impacté par une prise en charge partielle ou nulle de l'OPCO. L'IFPR ne pratique pas la subrogation de paiement, sauf mention contraire explicite dans la convention.

5. Références

Le client accepte d'apparaître comme référence de l'IFPR sur les actions effectivement mises en œuvre.

6. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

7. Conditions d'annulation et de report de l'action

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit. Pour toute annulation, fût-ce en cas de force majeure : une fois la convention signée, une prestation d'un montant égal ou supérieur doit être prévue dans les 6 mois suivant l'annulation, aux dates définies entre le Client et l'IFPR. Des mentions complémentaires peuvent être citées dans les conventions de prestation.

8. Propriété intellectuelle et copyright

L'ensemble des outils, fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par l'IFPR pour assurer les prestations ou remis aux Stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

Le Client et le Stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de l'IFPR. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le Client et le Stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations ou de prestations de conseil/accompagnement.



9. Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à l'IFPR en application et dans l'exécution des formations pourront être communiquées aux partenaires contractuels de l'IFPR pour les seuls besoins desdits stages. Le Client peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

10. Renonciation

Le fait, pour l'IFPR de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

11. Loi applicable

La loi française est applicable en ce qui concerne ces Conditions Générales de Ventes et les relations contractuelles entre l'IFPR et ses Clients.

12. Attribution de compétence

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Mayotte, quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel :

Le client consommateur au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir : La Société Médiation Professionnelle - www.mediateur-consommation-smp.fr - 24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux. En cas de conflit subsistant, les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront.

La présente clause est stipulée dans l'intérêt de l'IFPR qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

13. Election de domicile

L'élection de domicile est faite par l'IFPR à son siège social Route de la zone Nel Kawéni Immeuble Granite C/o Sandawana 97600 Mamoudzou

Date d'élaboration : 3 février 2025 Date d'application : 4 février 2025
--

Institut de Formation Polyvalent Régional - IFPR

Route de la zone Nel Kawéni Immeuble Granite C/o Sandawana 97600 Mamoudzou

0262 97 60 84 / 0269 61 15 50

Courriel : contact@ifpr.yt

SIRET : 933 214 199 00012

DA N° : 06973660297